



PREFET DE L'AUBE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

TROYES, le 21 novembre 2019

Unité Départementale de l'Aube - Haute-Marne
1, Boulevard Jules Guesde - CS70377
10025 TROYES CEDEX

Nos réf. : SAU2/JBT/MT n° 19-410
Affaire suivie par Jean-Baptiste TOUREAU
j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.25.82.66.20
Courriel : ud10.dreal-grannd-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUEZ RV NORD EST à BAR SUR SEINE – Surveillance des eaux souterraines
Servitudes d'utilité publique

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : *Jean-Baptiste TOUREAU*

Vérifié par l'adjoint au chef de pôle risques chroniques : *Emmanuel CANTELE*

Approuvé par le chef du service prévention des risques anthropiques :

François
VILLEREZ
francois.villerez

Signature numérique de
François VILLEREZ
francois.villerez
Date : 2019.11.21 11:32:27
+01'00'

1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Filiale du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, la société SUEZ RV NORD-EST (précédemment dénommée SITA DECTRA puis SITA NORD-EST) a exploité plusieurs installations sur le site de BAR-SUR-SEINE : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et un centre de transfert de déchets valorisables. Une plateforme de compostage est exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE sur une parcelle limitrophe. Le site est localisé en zone péri-urbaine en contexte agricole et les premières habitations sont situées à environ 1,3 km du site. La cessation d'activité de cette ISDND, exploitée jusqu'en 2016, a été menée en plusieurs phases.

La cessation de la zone « BAR-SUR-SEINE 1 » (BAR 1) a d'ores-et-déjà été entérinée par un rapport de l'inspection en date du 6 février 2009 ayant conduit à 2 arrêtés préfectoraux datés du 13 mars 2009 :

- un arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions pour le suivi post-exploitation du site,
- un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains concernés.

La cessation de la zone « Bar-sur-Seine 2 » (BAR 2) a été notifiée par l'exploitant le 30 novembre 2016 et les suites données ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection en date du 8 mars 2018.

A l'issue de cette instruction, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 a été signé pour acter :

- le changement de situation administrative, notamment la scission avec la partie historique « compostage » qui demeure désormais exploitée par SUEZ ORGANIQUE,
- des dispositions en matière de réaménagement du site :
 - modification de la structure de la couverture finale,
 - réalisation de points de captage de biogaz supplémentaires,
 - consultation sous 6 mois d'un hydrogéologue agréé pour expertiser la pertinence du réseau de suivi des eaux souterraines en place et, si besoin, création d'un ou plusieurs piézomètres supplémentaires.

L'exploitant a également transmis une proposition de servitudes d'utilité publiques le 15 février 2017 et une proposition de révision du montant des garanties financières en date du 15 novembre 2016 qu'il convient de prendre en compte.

L'objet du présent rapport est donc :

- de proposer les suites adaptées à la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le réseau de surveillance des eaux souterraines,
- d'acter la mise à jour du montant de garanties financières à provisionner par l'exploitant, en tenant compte notamment de la finalisation des travaux de réaménagement,
- de fixer les prescriptions applicables en termes de suivi post-exploitation sur la zone BAR 2,
- de déterminer les suites à donner à la proposition de servitudes d'utilité publique de l'exploitant.

1.1. PERTINENCE DU RÉSEAU PIEZOMÉTRIQUE

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 demande la consultation sous 6 mois d'un hydrogéologue agréé pour expertiser la pertinence du réseau de suivi des eaux souterraines en place et, si besoin, permettre la mise en œuvre d'un ou plusieurs piézomètres supplémentaires.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 octobre 2018, transmis par l'exploitant, indique :

« les résultats d'analyse fournis indiquent que la conductivité est élevée sur les 4 ouvrages, supérieure à 1100µS/cm, en lien avec les teneurs en fer et en manganèse qui affichent régulièrement des valeurs supérieures aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine respectivement de 200 µg/L et 50 µg/L. Les concentrations en fer et manganèse sont particulièrement variables et les maxima enregistrés élevés (PZ amont ancien site, fer : 2 000 µg/L et manganèse : 189 µg/L ; PZ aval fer : 3 300 µg/L et manganèse 270 µg/L). Cette variabilité dans le temps est difficilement explicable et pourrait être assimilée à des facteurs naturels de circulation d'eau au sein des horizons plus marneux des aquifères du Portlandien et du Kimméridgien, compte tenu de l'observation du phénomène sur les 4 piézomètres »

et conclut :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ISDND de Bar-sur-Seine composé de 4 piézomètres présente des disparités entre ouvrages et des non-conformités :

- les deux piézomètres amont captent l'aquifère du Portlandien inférieur qui s'avère discontinue et dont les venues d'eau sont variables, cependant les coupes techniques différentes des ouvrages ne permettent pas d'identifier clairement l'origine des eaux ;
- le piézomètre Pz aval bis capte indistinctement les deux aquifères et peut conduire à la contamination durable du Kimméridgien ;
- il manque un piézomètre qui recoupe la nappe du Kimméridgien en amont afin de disposer d'analyses comparatives.

Des travaux de mise en conformité et de renforcement du réseau doivent être menés, ils sont précisés au chapitre 3.2 et concernent :

- l'inertage de Pz amont extension selon les règles de l'art ;
- l'inertage de Pz aval bis selon les règles de l'art ;
- l'équipement en tubage de Pz amont – F2 et son étanchéification en surface selon les règles de l'art ;
- la création d'un nouveau piézomètre captant seulement l'aquifère du Kimméridgien à proximité de Pz amont extension ;
- la création d'un nouveau piézomètre captant seulement l'aquifère du Kimméridgien à proximité de Pz aval bis.

La fréquence d'analyse physico-chimique fixée par l'arrêté préfectoral n°2003-41-64 A du 25 novembre 2003 sera appliquée pendant 2 années à compter de la mise en service du nouveau réseau de surveillance, à la suite desquelles un bureau d'études en hydrogéologie statuera sur l'origine des contaminations et la fréquence d'analyse adaptée. »

A noter que les derniers résultats transmis par l'exploitant (rapports d'analyse EUROFINS AR-19-TV-007676-01 à 0077679-01 du 27/05/2019 relatifs aux prélèvements du 07/05/2019) ne relèvent pas de teneurs inhabituelles par rapport aux valeurs habituellement observées (teneur maximale en fer de 57,4 µg/L et teneur maximale en manganèse de 123 µg/L).

Aussi, l'inspection propose de suivre les préconisations de l'hydrogéologue agréé (et de l'avis de l'ARS du 14 février 2019 qui indique que « l'ARS se conforme à l'avis de l'hydrogéologue émis en octobre 2018 en tout point ») en les reprenant dans un arrêté préfectoral complémentaire.

La surveillance proposée s'inscrit dans le respect de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux (article 13 et annexe II.2) et reprend l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral n°2003-41-64 A du 25 novembre 2003.

1.2. MISE À JOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution des garanties financières s'applique à toutes les installations de stockage de déchets autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement suivant les obligations de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement. Ces garanties peuvent être mobilisées par le préfet le cas échéant pour intervention en cas d'accident, pour remise en état du site après arrêt d'exploitation et pour la surveillance et le maintien en sécurité du site pour la post-exploitation.

Des garanties financières ont été établies pour l'ensemble du site (zones BAR 1 et BAR 2) par l'arrêté préfectoral n° 03-4164-A du 25 novembre 2003. Les garanties ainsi fixées pour le réaménagement, le suivi post exploitation et pour la gestion d'un éventuel incident ou accident s'échelonnent dégressivement de 953 735 € TTC à 74 102 € TTC entre 2003 et 2051.

Les garanties financières relatives au suivi post-exploitation de la zone BAR 1 ont par la suite été fixées par les articles 3.1 et suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0737 du 13 mars 2009 sans que les garanties de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 n'aient été levées. Les garanties fixées pour la surveillance et pour la gestion d'un éventuel incident ou accident s'échelonnent dégressivement de 382 818 € TTC à 34 300 € TTC entre 2006 et 2035.

L'exploitant a proposé la mise à jour du montant des garanties financières relatives à la zone BAR 2 afin de prendre en compte le suivi post-exploitation de cette zone dont l'activité a cessé plus tôt qu'initialement prévu. Les garanties proposées sont ainsi constituées uniquement des sommes exigibles pour la surveillance du site et pour l'intervention en cas d'accident, car le site est désormais complètement réaménagé.

Les postes envisagés par l'exploitant pour la surveillance, suivant les circulaires du 28 mai 1996, du 23 avril 1999 et du 14 février 2002, sont les suivants :

- maintien de l'inaccessibilité du site,
- maintien de l'aspect esthétique,
- maintien de la stabilité mécanique (topographie),
- maintien du drainage et du traitement des eaux,
- maintien du drainage et du brûlage,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des dossiers.

Par ailleurs, l'exploitant envisage, au vu des spécificités de son site, 4 scénarios d'accident. Il identifie l'explosion sur un puits de biogaz comme le plus coûteux.

Aussi, les hypothèses de calcul prises par l'exploitant paraissent cohérentes.

L'inspection propose d'abroger les garanties financières fixées par l'arrêté du 25 novembre 2003 (garanties initiales pour la zone BAR 1 et la zone BAR 2), de conserver l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 (garanties pour la zone BAR 1 tenant compte du réaménagement) et de fixer dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire les garanties pour la zone BAR 2, à savoir :

Années	Périodes	Remise en état HT	Surveillance HT	Accident/incident HT	Total TTC en euros
2018-2020	1 à 3	0	380120	30 490	491.090
2021-2023	4 à 6	0	295 796	30 490	390.238
2024-2026	7 à 9	0	233 806	30 490	316.098
2027-2029	10 à 12	0	185 774	24 392	251.359
2030-2032	13 à 15	0	137 742	24 392	193.913
2033-2035	16 à 18	0	90 006	24 392	136.820
2036-2039	19 à 21	0	75 361	18 294	112.011
2039-2042	22 à 24	0	55 684	18 294	88.478
2042-2045	25 à 27	0	41 039	18 294	70.962
2045-2048	28 à 30	0	21 887	12 196	40.763

1.3. SUIVI POST EXPLOITATION DE LA ZONE BAR 2

En préambule, lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la suffisance du réseau de captage de biogaz. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 27 mai 2019 qui présente les résultats des mesures de biogaz en surface de la zone BAR 2. Aucune anomalie n'est relevée.

Pour mémoire, l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 fixe les exigences en matière de post-exploitation des casiers de déchets. L'inspection a repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe les exigences de cet arrêté :

- les éléments relatifs aux durées de suivi post-exploitation,
- les éléments relatifs au suivi post-exploitation :
 - délimitation des zones concernées,
 - durée du suivi,
 - programme de surveillance (état général, relevé topographique, eaux souterraines, eaux de surface, lixiviats, rejets gazeux et équipements de gestion du biogaz)

1.4. INSTAURATION DE SERVITUDES

Le dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) n° KA16.10.009 du 15 février 2017 a été transmis par l'exploitant pour instaurer des SUP sur la zone BAR 2, exploitée jusqu'en mars 2015.

Ces servitudes portent sur les usages des sols et du sous-sol au droit du site et des ouvrages de surveillance. Elles ont pour objet d'assurer dans le temps la compatibilité des usages avec l'activité de stockage de déchets qui a eu cours sur les terrains, d'assurer la conservation de la couverture du site et de maintenir le bon état des ouvrages de gestion du biogaz, des lixiviats et des eaux pluviales de ruissellement et de maintenir l'accès et le bon état des ouvrages de surveillance.

Des servitudes ont d'ores et déjà été fixées pour la zone BAR 1 par l'arrêté préfectoral n° 09-0741 du 13 mars 2009. Ces servitudes concernent les parcelles suivantes :

Zone concernée	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Zone Z1	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	21 pour partie
				22 pour partie
				420 pour partie
				421
				422
				423
				424
				425
				426
				427
				428
				429
				433 pour partie
				434 pour partie
Zone Z2	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	OA	438 pour partie
				472 pour partie
				474
				476
Zone Z2	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	OA	478
				420 pour partie
				437 pour partie
				438 pour partie
				Chemin rural pour partie

La zone BAR 2 concerne les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Zone concernée	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par les servitudes	Propriétaire
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ISDND (BAR 2) + bassin eaux pluviales BAR 2 et canal d'évacuation	ZM	21	07 ha 68 a 16 ca	1 ha 12 a 66 ca	Commune de BAR-SUR-SEINE
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ISDND (BAR 2) + Bassin de stockage des lixiviats de BAR 2 + bassin incendie	ZM	23	01 ha 10 a 15 ca	0 ha 24 a 85 ca	Commune de BAR-SUR-SEINE
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	PZ4	ZM	24	10 ha 97 a 64 ca	0 ha 00 a 04 ca	M. Jean-François SWIAC
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	Canal d'évacuation des eaux pluviales de BAR 2	OA	435	00 ha 10 a 10 ca	0 ha 02 a 50 ca	Commune de BAR-SUR-SEINE
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant		OA	437	00 ha 13 a 03 ca	0 ha 00 a 63 ca	Commune de BAR-SUR-SEINE
BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant		OA	472	03 ha 81 a 00 ca	0 ha 02 a 55 ca	Commune de BAR-SUR-SEINE
SUPERFICIE TOTALE				23 ha 80 a 08 ca	1 ha 43 a 23 ca		

L'exploitant propose de mettre en œuvre sur la zone BAR 2 des servitudes similaires à celles déjà mises en œuvre dans l'arrêté préfectoral de SUP du 13 mars 2009, à savoir :

Interdiction de construction et d'occupation

Interdiction des constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles, notamment :

- *pour les zones 1 et 3, interdiction des usages suivants :*
 - *les campings et stationnement de caravanes*
 - *toute activité accueillant du public*
 - *la construction de bâtiments ou habitations*
 - *l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire à la végétation lors d'un défaut de précipitations.*
- *pour les autres zones, interdiction des usages suivants :*
 - *les campings et stationnement de caravanes*
 - *toute activité accueillant du public*
 - *la construction de bâtiments ou habitations*

La destruction des ouvrages de surveillance disposés sur ces zones est strictement interdite.

Fouilles

Tout affouillement de sol, réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages ou d'une manière générale tous travaux susceptibles d'altérer la couverture végétale du site et ses couches inférieures sont interdits.

Seuls les affouillements nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou à la reprise de la couverture et des digues en cas de problèmes géotechniques seront autorisés. Toutefois, une information de l'inspection des installations classées est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

Si ces travaux touchent une zone imperméabilisée, une autorisation préfectorale après avis de l'inspection des installations classées devient indispensable pour s'assurer de la nécessité d'implanter le dispositif à cet endroit

Cependant l'exploitant a la possibilité d'intervenir ou de mandater une entreprise extérieure pour réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du site tels que le reprofilage de la couverture ou le fauchage.

Périmètre d'intervention

Un rayon de 1 mètre autour de chaque piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines et autour de chaque puits de dégazage doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Ce rayon sera matérialisé en permanence.

Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres et aux puits devra être maintenu,

En synthèse, les servitudes proposées sont les suivantes :

Zone concernée	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Prise en compte dans les servitudes
Zone Z1	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	21 pour partie	Zones déjà prises en compte dans l'Arrêté Préfectoral du 13 Mars 2009
				22 pour partie	
				420 pour partie	
				421	
				422	
				423	
				424	
				425	
				426	
				427	
				428	
				429	
				433 pour partie	
				434 pour partie	
				438 pour partie	
				472 pour partie	
				474	
				476	
				478	
Zone Z2	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	OA	420 pour partie	Demande du présent dossier
	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	/	437 pour partie	
	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant		438 pour partie	
Zone Z3	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	21 pour partie	
Zone Z4	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	23 pour partie	
Zone Z5	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	OA	21 pour partie	
				435 pour partie	
				437 pour partie	
Zone Z6	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	23 pour partie	
Zone Z7	BAR-SUR-SEINE	Le Val Magnant	ZM	24 pour partie	

La zone Z1 correspond à la totalité de l'installation de stockage de la zone BAR 1 et au piézomètre amont de la zone BAR 1 (PZ1), soit une surface de 23 911 m².

La zone Z2 correspond à la zone dite « des bassins » (bassin lixiviats de la zone BAR 1 et bassin d'infiltration), au piézomètre aval (PZ2) et au piézomètre aval bis (PZ3), soit une surface de 5 905 m².

La zone Z3 correspond à l'installation de stockage de la zone BAR 2, qui s'étend sur une surface de 12 000 m².

La zone Z4 correspond au bassin de stockage des lixiviats de la zone BAR 2, soit une surface de 485 m².

La zone Z5 correspond au bassin d'eaux pluviales de la zone BAR 2 et au canal d'évacuation de ces eaux, soit une surface de 1 334 m².

La zone Z6 correspond au bassin incendie, soit une surface de 500 m².

La zone Z7 correspond au piézomètre amont de la zone BAR 2 (PZ4), soit une surface de 4 m².



Implantation des différentes zones objet du projet de servitudes

Considérant qu'il n'y a qu'un seul propriétaire de terrain (commune de BAR SUR SEINE), l'exploitant propose de ne pas organiser d'enquête publique mais ne mobiliser l'article L. 515-12 du code de l'environnement :

« Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. »

Cette proposition paraît proportionnée et l'inspection propose de procéder à la consultation écrite du propriétaire des terrains en substitution de la procédure d'enquête publique.

2. CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé du 16 octobre 2018, la proposition de servitudes d'utilité publiques du 15 février 2017 et la proposition de révision du montant des garanties financières en date du 15 novembre 2016 :

- en actant par arrêté préfectoral complémentaire la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines suivants les préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'Agence Régionale de Santé,
- en actant par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du montant à constituer au titre des garanties financières,
- en actant par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions relatives à la post-exploitation de l'ensemble du site,
- en organisant la consultation écrite du propriétaire (commune de BAR SUR SEINE) des parcelles concernées par la demande de servitudes dans les formes prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Des projets d'arrêtés rédigés en ce sens sont joints au présent rapport. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de recueillir l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.